

**Objet : Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables –  
Prestation de service de conception du Journal municipal du Bourget n° 97.**

**LE MAIRE DU BOURGET,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU le devis n° BOURGET-JM97-250523-IMP-00062 en date du 25 mai 2023 présenté par la société Evenvie sise 9 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup>, d'un montant de 3 500,00 euros TTC, relatif à la commande de prestation de services de conception du journal municipal n°97 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la collectivité d'engager des dépenses de fonctionnement pour une prestation de service de conception du journal municipal n° 97 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société Evenvie sise 9 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup> répond aux exigences de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition proposée par la société Evenvie, sise 9 rue Eugène Manuel à Paris 16<sup>ème</sup>, d'un montant de 3 182,00 euros HT, soit 3 500,00 euros TTC, relatif à la commande de prestation de services de conception du journal municipal n° 97 ;

**Article 2 :** De signer tout document afférent ;

**Article 3 :** D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230706-DEC-2023-068-AU  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société Evenvie.

Fait au Bourget, le 06 JUIL. 2023



Le Maire,

  
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 06 JUIL. 2023

Date de mise en ligne : 10 JUIL. 2023